



Québec, le 16 mai 2016

\*\*\*\*\*

Objet : Cotisations au Régime de rentes du Québec –  
Pasteur  
N/Réf. : 16-032569-001

---

\*\*\*\*\*,

La présente est pour faire suite à la demande que vous nous avez transmise  
\*\*\*\*\* concernant les cotisations au Régime de rentes du Québec (RRQ).

Dans votre demande, vous nous faites part que le pasteur de votre église est admissible à la déduction pour résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux de l'article 76 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après désignée « LI ». Vous mentionnez que vous ne lui versez pas d'allocation pour sa résidence et qu'il remplit la section *Résidence ou logement fourni par vous* du formulaire *Déduction pour résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux* (TP-76).

Lorsque vous avez pris en charge la trésorerie de l'Église \*\*\*\*\*, vous avez été informé que, pour établir le salaire admissible au RRQ du pasteur, vous deviez réduire de son salaire le montant de la déduction. Toutefois, vous avez par la suite reçu un avis de cotisation indiquant que vous aviez des cotisations impayées au RRQ.

Après la réception de ces avis de cotisation, vous avez appelé au service à la clientèle de Revenu Québec pour vous informer à ce sujet. Vous nous mentionnez avoir été informé que le montant de la déduction pour résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux réduit le salaire admissible au RRQ et que, puisque l'employeur doit cotiser le même montant que l'employé, il en est de même pour l'employeur. À la suite de cet appel, vous avez encore reçu un avis de cotisation indiquant qu'il y avait des cotisations impayées au RRQ.

## Question

Vous désirez savoir si le montant de la déduction pour résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux doit être inclus dans le salaire admissible au RRQ utilisé pour établir le montant de la cotisation d'employeur.

## Analyse

Selon les faits que vous nous avez soumis, le pasteur de votre église ne reçoit pas d'allocation pour son logement et il paie lui-même son loyer. Le pasteur remplit le formulaire TP-76 et le fait signer par son employeur. Il a ainsi droit à la déduction pour résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux en vertu du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 76 de la LI.

L'article 50 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (RLRQ, chapitre R-9), ci-après désignée « LRRQ », prévoit :

« **50.** Le salarié qui exécute un travail visé pour un employeur doit, par déduction à la source, payer une cotisation égale au produit de la moitié du taux de cotisation pour l'année par le moindre des montants suivants :

*a)* son salaire pour l'année, décrit au deuxième alinéa, que son employeur lui paie ou paie à son égard, ou est réputé lui verser, moins le montant prescrit de son exemption personnelle;

*b)* le maximum de ses gains cotisables pour l'année, moins le montant obtenu en divisant l'ensemble des cotisations que le salarié était tenu de verser pendant l'année en vertu d'un régime équivalent à l'égard de son salaire par le taux de cotisation des salariés pour l'année en vertu de ce régime.

Le salaire pour une année auquel le paragraphe *a* du premier alinéa fait référence est le total des montants suivants :

*a)* le salaire de base, au sens de l'article 1159.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), que le salarié retire pour l'année d'un travail visé, moins le montant déduit dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 76 de cette loi;

*b)* le revenu que le salarié est réputé, en vertu du paragraphe *a* de l'article 37.2, retirer pour l'année d'un travail visé. [...] »

(nos soulignés)

Sommairement, un salarié doit payer une cotisation qui est établie en fonction de son salaire. En vertu du paragraphe *a* du second alinéa de l'article 50 de la LRRQ, le salaire admissible au RRQ d'un salarié est réduit du montant de la déduction pour résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux.

Par exemple, un pasteur reçoit un salaire de 25 000 \$ pour l'année et le montant de déduction admissible pour son loyer, calculé selon le formulaire TP-76, est de 7 200 \$. En vertu de l'article 50 de la LRRQ, le salaire admissible du pasteur pour la cotisation au RRQ est réduit du montant de la déduction pour résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux. Le salaire admissible au RRQ est par conséquent de 17 800 \$.

Il est à noter que si un pasteur reçoit une allocation pour son loyer ou a un logement fourni par son employeur, il doit inclure la valeur de ces avantages à son salaire puisqu'ils sont inclus dans le salaire de base défini à l'article 1159.1 de la LI. Toutefois, il pourra les déduire de son salaire admissible au RRQ en vertu du paragraphe *a* du second alinéa de l'article 50 de la LRRQ.

Cela signifie que si le pasteur reçoit un salaire de 25 000 \$ pour l'année et reçoit une allocation pour son logement de 7 200 \$ ou a un logement fourni par son employeur d'une valeur de 7 200 \$, son salaire de base au sens de l'article 1159.1 de la LI sera de 32 200 \$. Le salaire admissible au RRQ sera de 25 000 \$ puisque l'on déduit le montant de la déduction pour résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux.

L'article 52 de la LRRQ prévoit que « l'employeur doit payer une cotisation égale à celle que chacun de ses salariés est tenu de payer en vertu de l'article 50 ». Ainsi, puisque le montant de la déduction pour résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux réduit le salaire admissible au RRQ du pasteur, l'employeur ne doit payer une cotisation que sur le salaire admissible ainsi réduit.

En autant que les faits mentionnés dans votre demande soient exacts, nous sommes d'avis que le montant de la déduction pour résidence d'un membre du clergé ou d'un ordre religieux doit être déduit du salaire admissible au RRQ du pasteur utilisé pour établir le montant de sa cotisation au RRQ et, par le fait même, le montant de votre cotisation d'employeur.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux mandataires et aux fiducies